


CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

21 février 2024 

ID : 083-288300411-20240201-2024\_04-DE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2024-04

Séance du 1<sup>er</sup> février 2024

Nombre de membres : 31  
En exercice : 31  
Nombre de présents ou représentés : 22  
Ayant pris part au vote : 22

Votes :

↳ Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 18 janvier 2024

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-quatre,  
le premier février à dix heures trente,  
le Conseil d'Administration  
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,  
régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,  
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,  
Conseiller métropolitain de Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Anne-Marie METAL,  
Conseillère métropolitaine de Toulon Provence Méditerranée.

**Présents :**

Christian **SIMON**, Philippe **BARTHELEMY**, Robert **BENEVENTI**, Gil **BERNARDI**, Thierry **BONGIORNO**, Romain **DEBRAY**, Laurent **GUEIT**, Chantal **LASSOUTANIE** (suppléante de Didier BREMOND), Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER** (en visio), Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), Louis **REYNIER**, Yannick **SIMON**, Hervé **STASSINOS**

**Procurations :**

Claude **ALEMAGNA** à Gil BERNARDI, Paul **BOUDOUBE** à Michel PERRAULT, Claude **CHEILAN** à Philippe BARTHELEMY, Bernard **CHILINI** à Robert BENEVENTI, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER) à Thierry BONGIORNO, Josée **MASSI** à Romain DEBRAY, Marie-Hélène **PARENT** à Christian SIMON, Jean-Louis **PORTAL** à Anne-Marie METAL,

**Excusés :**

Thierry ALBERTINI, Maryvonne BLANC (suppléante de René UGO), Didier BREMOND, Robert CAVANNA, Marie-Hélène CHARLES (suppléante), Dominique LAIN, Michel GROS, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Frédéric MASQUELIER, Jacques PAUL, Nathalie PEREZ-LEROUX, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Valérie RIALLAND, Sylvie SIRI, Richard STRAMBIO, René UGO

---

**N° 2024-04 : Mise à jour de la procédure de recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte en interne au CDG 83**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;  
Vu la délibération n°2019-46 du 25 novembre 2019 relative à la mise en place de la procédure lanceur d'alerte pour le CDG83 en tant qu'employeur ;  
Vu l'avis favorable du CST du 11 janvier 2024 ;

Exposé :

Les lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var emploie plus de 50 agents, il est soumis à l'obligation de réaliser une procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte en interne au CDG 83.

Dans un souci d'actualisation et de simplification, une mise à jour de la procédure validée en 2019 apparaît nécessaire. Pour rappel, les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes s'exposent à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption.

Par ailleurs, l'agent désigné référent lanceur d'alerte interne ayant quitté ses fonctions il convient de désigner un nouveau référent interne.

Il revient donc au CDG 83 de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Le Conseil d'Administration,  
Oui l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à jour de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte du CDG 83.

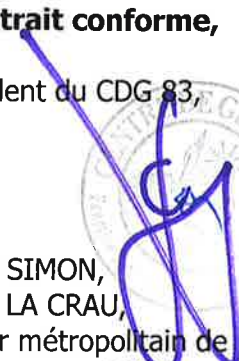
APPROUVE la désignation d'un nouveau référent lanceur d'alerte interne par le Président. Afin de garantir son indépendance, dans le cadre de sa fonction de référent lanceur d'alerte interne, la personne désignée ne sera pas sous l'autorité du Directeur Général des Services.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 1<sup>er</sup> février 2024.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**Pour extrait conforme,**

Le Président du CDG 83,

  
Christian SIMON,  
Maire de LA CRAU,  
Conseiller métropolitain de  
Toulon Provence Méditerranée  
Conseiller Départemental du VAR